
CABINET

Arrêté n° 7587 /MIMG/CAB

Portant renouvellement au profit de la Société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan II », dans le département de la Lékoumou.

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021, portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 portant attribution du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022, portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3858/MMG/CAB du 07 juin 2018 portant attribution à la société International Mining Development d'une autorisation d'exploitation de petite mine de coltan dite « Midongo-Coltan II » dans le département de la Lékoumou ;

Vu la correspondance adressée par **Monsieur OTTO-MBONGO Arnaud Rodrigue**, Gérant de la Société **International Mining Development** en date du 28 février 2023 ;

Sur proposition de la Direction Générale des Mines,

ARRETE :



Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société International Mining Development, domiciliée au Boulevard Denis SASSOU NGUESSO Centre-Ville/Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine de coltan dite « Midongo », pour une période de cinq (05) ans renouvelables, dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 179 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°10'42'' E	02°22'45'' S
B	13°12'39'' E	02°21'14'' S
C	13°17'13'' E	02°23'08'' S
D	13°17'13'' E	02°30'03'' S
E	13°10'42'' E	02°30'03'' S

Article 3 : La Société International Mining Development est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La Société International Mining Development doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de coltan, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société International Mining Development doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 09 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La Société International Mining Development doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier de charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaires durables.

Article 7 : La Société International Mining Development doit tenir un registre-journal des quantités de coltan extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de coltan avant toute exportation.

Article 9 : La Société International Mining Development versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

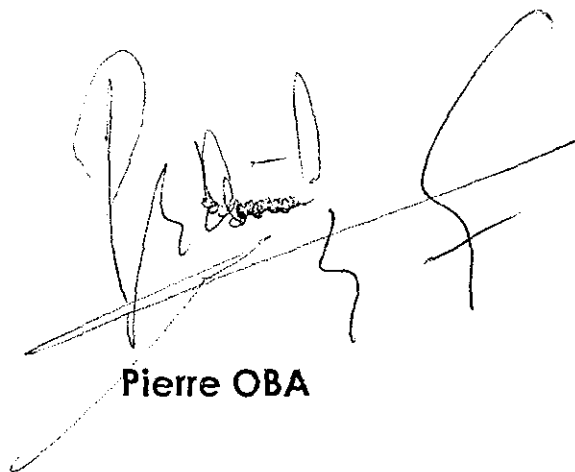
Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

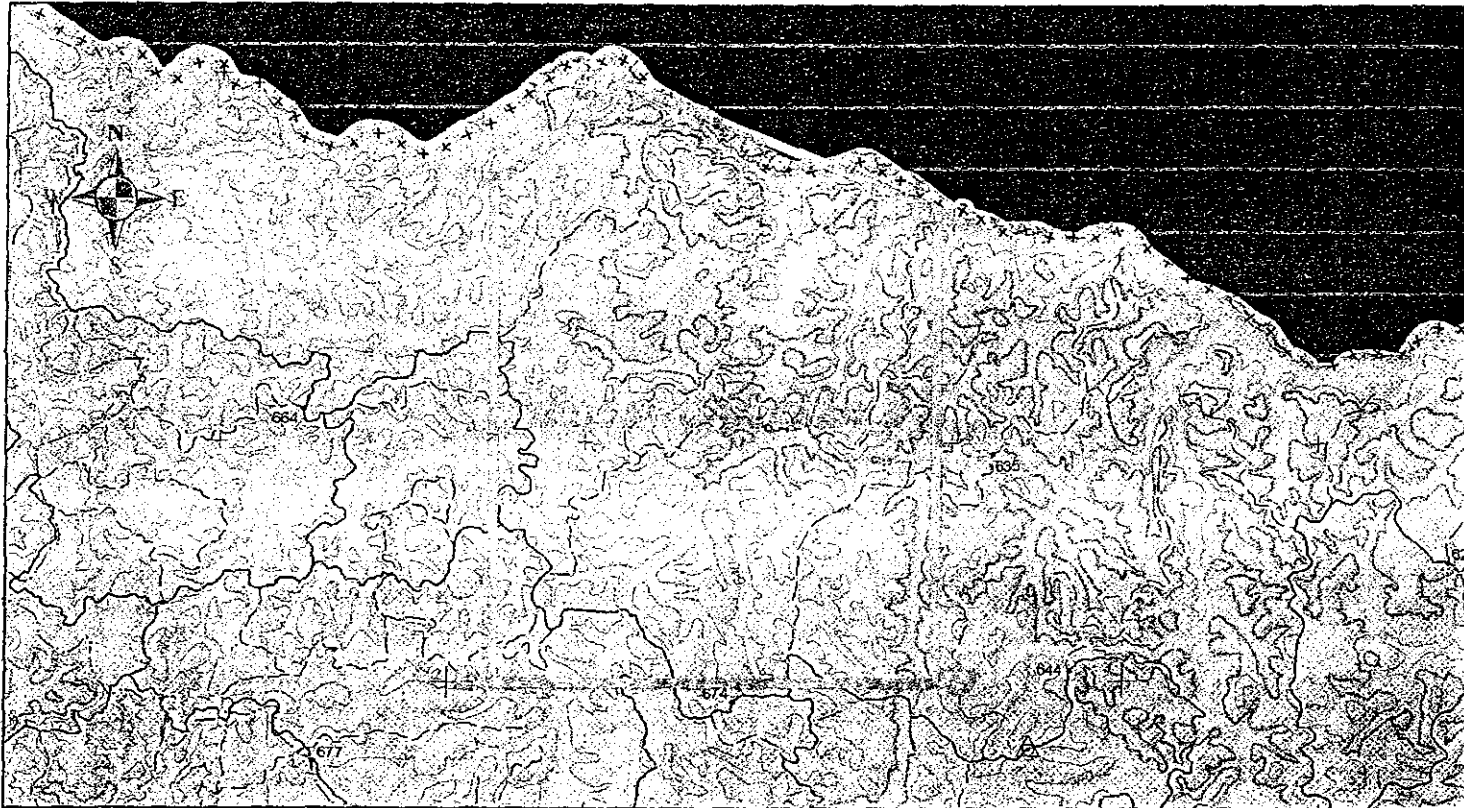
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2023



Pierre OBA

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE TYPE PETITE MINE POUR
LE COLTAN DITE "MIDONGO-COLTAN_II" DANS LE DISTRICT DE BAMBAMA ATTRIBUEE
A LA SOCIETE INTERNATIONAL MINING DEVELOPMENT



Coordonnées géographiques
Sommets Longitudes Latitudes

A	13°10'42"E	02°22'45"S
B	13°12'39"E	02°21'14"S
C	13°17'13"E	02°23'08"S
D	13°17'13"E	02°30'03"S
E	13°10'42"E	02°30'03"S

Frontière: Congo - Gabon
Superficie: 179Km²



Source: MIMG/Direction du Cadastre Minier
Projection: SCRS/WGS84

